



**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

RÈGLEMENT 467

RÈGLEMENT #467 AYANT POUR OBJET LE TRAITEMENT DES ÉLUS 2026

Avis de motion adopté : le 2 février 2026

Projet de règlement adopté : le 2 février 2026

Adoption du Règlement : le 2 mars 2026

En vigueur : le 2 mars 2026

Avis de promulgation : le 3 mars 2026

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné par madame Marie-Pier Morneau à la session ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance, dispense de lecture est accepté pour la mairesse;

ONT VOTÉ OUI ;

Madame Johanny Morneau-Briand

Monsieur Richard Bossé

Monsieur Patrick Beaulieu

Monsieur Mathieu Briand

Madame Marie-Pier Morneau

Madame Josiane Lauzier

Madame Mélissa Lord

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mathieu Briand, et résolu à l'unanimité des conseillers en incluant le vote du maire, que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 467 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT #467 AYANT POUR OBJET LE
TRAITEMENT DES ÉLUS 2026**

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus pour l'année 2026

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle de base pour le maire est 9 945.58 \$ et à 4 975.75 \$ pour son allocation de dépenses.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION CONSEILLERS

La rémunération annuelle de base pour chaque conseiller(e) est fixée à 3 317.13 \$ et à 1 658.57 \$ concernant l'allocation de dépenses.

ARTICLE 4 INDEXATION

La rémunération est indexée à 2.5% pour chaque exercice financier conformément à l'article 5 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 5 PAIEMENT

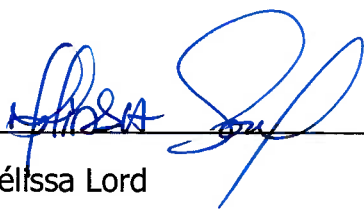
La rémunération décrétée sera versée à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versée le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, tel que défini à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Mélissa Lord
Mairesse



Marie-Josée Corbin,
Directrice générale/greffière-trésorière